

Service Risques, Énergie et Climat  
Pointe de Jaham  
BP 7212 – cedex  
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 20/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CFC ANTILLES-GUYANE**

Immeuble Entre 2 Mers ZAC de Moudong Sud  
97122 Baie-Mahault

Références : RI.ENV.24-322  
Code AIOT : 0100282820

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 dans l'établissement CFC ANTILLES-GUYANE implanté Habitation la Trompeuse – Z.I Haut de Californie - 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "fluides frigorigènes" 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CFC ANTILLES-GUYANE
- Habitation la Trompeuse – Z.I Haut de Californie 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0100282820
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CFC Antilles-Guyane commercialise des fluides frigorigènes et des équipements de climatisation préchargés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Fluides frigo

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84	Demande d'action corrective	2 mois

5	Contenu de la déclaration annuelle Ademe	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déclaration annuelle Ademe	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98	Demande d'action corrective	1 mois
10	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité du distributeur	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-76	Sans objet
3	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-77-1	Sans objet
4	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84	Sans objet
8	Interdiction des emballages à usage unique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-86	Sans objet
9	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-91	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CFC doit améliorer la traçabilité associée à ses activités en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour être en conformité vis-à-vis des exigences réglementaires, en particulier en ce qui concerne la mise en place de registre et les déclarations annuelles à l'ADEME.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Activité du distributeur**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-76
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] 5° Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides ; Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent. [...]

<p>7° " Distributeurs d'équipements ", les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes.</p> <p>Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ;</li> <li>- les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La société CFC distribue des fluides frigorigènes ainsi que des équipements préchargés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autres distributeurs d'équipements ;</li> <li>- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;</li> <li>- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La société CFC vend des fluides frigorigènes et des équipements préchargés uniquement aux professionnels en possession d'une attestation de capacité (pas de vente aux particuliers). Il ne s'assure cependant pas systématiquement que le professionnel dispose d'une attestation valide.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La société CFC prend les dispositions organisationnelles pour s'assurer que ses clients, achetant à des fluides frigorigènes et des équipements préchargés, disposent d'une attestation de capacité valide. Elle rend compte des actions prises en ce sens.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-77-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements pré-</p>

<p>vues à l'article R. 543-78.  En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114.  Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés.  Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires. »</p>
<p><b>Constats :</b>  La prescription n'est pas applicable, la société CFC ne procédant pas à des ventes au public.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Cession des fluides frigorigènes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95.  [...] »</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection a constaté, par sondage, que l'écocontribution apparaissait sur les factures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Contenu de la déclaration annuelle ADEME

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes</p> <p>« Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R. 543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) A d'autres distributeurs ;</li> <li>b) Aux opérateurs ;</li> <li>c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;</li> <li>d) Hors du territoire national ;</li> </ol> </li> <li>2. Acquises ;</li> <li>3. Reprises ou fait reprendre ;</li> <li>4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;</li> <li>b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;</li> <li>c) Recyclées.</li> </ol> </li> </ol>

<p>Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. »</p>
<p><b>Constats :</b> La société CFC n'a pas été en mesure de justifier que la déclaration annuelle à l'ADEME était réalisée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La société CFC prend les dispositions organisationnelles pour effectuer les déclarations annuelles auprès de l'ADEME tel que prévu par l'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 susmentionné.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 6 : Contenu du registre de cession

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de la cession ;</li> <li>- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité cédée ;</li> <li>- la raison sociale de l'acquéreur ;</li> <li>- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;</li> <li>- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.</li> </ul> <p>II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de la cession ;</li> <li>- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;</li> <li>- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;</li> <li>- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;</li> <li>- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.</li> <li>- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :</li> <li>- son nom ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.</li> </ul>

III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur. »
<b>Constats :</b> La société CFC ne dispose pas de registre de cession que ce soit pour les fluides frigorigènes ou les équipements préchargés qu'il vend.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La société CFC met en place un (ou des) registre(s) des produits qu'elle vend tel que prévu par l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2016 susmentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Déclaration annuelle ADEME**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. »
<b>Constats :</b> Voir constat n°5
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Voir constat n°5
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Interdiction des emballages à usage unique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-86
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique. »
<b>Constats :</b> La société CFC ne commercialise pas de fluides sous emballage unique illégal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-91
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.

<p>Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206. »</p>
<p><b>Constats :</b> La société CFC indique qu'aucun retour de contenants de récupération n'a été enregistré depuis plusieurs années. Elle précise que ses clients les remettent directement à des sociétés spécialisées (type Gazdom ou Air Liquide).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Tenue d'un registre de cession**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. »</p>
<p><b>Constats :</b> Voir constat n°6</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Voir constat n°6</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>